

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Storm

Jugement No 1807

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Jesper Storm le 9 octobre 1997 et régularisée le 30 janvier 1998, la réponse de l'ESO en date du 9 avril, le mémoire en réplique du requérant du 1^{er} juillet et la duplique de l'Organisation datée du 25 août 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant danois né en 1961, est entré en décembre 1991, en qualité de boursier, au service de l'Organisation, dont le siège se trouve à Garching, près de Munich, en Allemagne. En octobre 1994, l'ESO lui a proposé un contrat d'astronome d'une durée d'un an, en qualité d'associé salarié sur les sites de l'ESO à Santiago et à La Silla, au Chili. Au début de l'année 1995, le requérant a postulé à un poste d'astronome, toujours au Chili. Sa candidature ayant été retenue, l'ESO lui offrit un contrat de membre du personnel international, d'une durée de trois ans, qu'il signa le 6 octobre 1995.

Par décision du 8 juin 1995, le Conseil de l'ESO adopta notamment un amendement à l'article R IV 1.03 du Règlement du personnel pour prévoir, à partir du 1^{er} janvier 1996, un ajustement au coût de la vie des salaires des membres du personnel affectés hors d'Allemagne. Le but de cet amendement était d'aligner le pouvoir d'achat des agents en poste au Chili sur celui du personnel basé en Allemagne.

Par mémorandum du 11 janvier 1996, le chef du personnel informa les agents en poste au Chili que le «différentiel de coût de la vie» entre Munich, la ville de référence, et Santiago ne serait connu qu'en mars et les invitait donc à considérer le montant des salaires versés à partir de janvier comme provisoire. Il indiquait que Eurocost, organisme chargé de calculer de tels différentiels, estimait qu'il serait, pour Santiago, d'environ moins 25 pour cent par rapport à Munich.

Par un mémorandum daté du 11 juillet 1996, il informa le personnel que le différentiel était de moins 30,6 pour cent et ne serait appliqué qu'à 60 pour cent du salaire de base. En outre, son application aux diverses allocations était suspendue pour 1996 sous réserve d'approbation par le Conseil de l'ESO en décembre et, de ce fait, les montants de salaire versés depuis le 1^{er} janvier 1996 devaient toujours être considérés comme provisoires. Le chef du personnel ajoutait :

«3.1 Les membres du personnel au bénéfice de contrats de durée indéterminée en cours à la date d'approbation de cette politique [d'ajustement] par le Conseil, c'est-à-dire au 8 juin 1995, conservent leurs traitements nets versés conformément à l'échelle des salaires de base et des allocations applicables au 31 décembre 1995, jusqu'à ce que les salaires ajustés excèdent ces traitements nets...

3.2 Les membres du personnel au bénéfice de contrats de durée déterminée en cours à la date d'approbation de cette politique par le Conseil, conservent, jusqu'au terme de leur présent contrat et de ses prolongations, des traitements nets non moindres que ceux stipulés au point 3.1 ci-dessus.

3.3 Les membres du personnel à qui a été offert un premier contrat ou un nouveau contrat de durée indéterminée après la date à laquelle le Conseil a approuvé cette politique verront leurs salaires ajustés entièrement...»⁽¹⁾

Le 4 août 1996, des membres du personnel en poste au Chili, titulaires d'un contrat signé avant juin 1995,

dépôsèrent un recours interne collectif contre «le gel de [leurs] traitements nets au niveau de décembre 1995». Le requérant déposa, quant à lui, un recours interne individuel le 5 août contre «l'application du différentiel du coût de la vie» à son salaire puis forma, avec huit autres fonctionnaires ayant signé leur contrat après juin 1995, un second recours interne collectif daté du 26 août et dirigé contre «l'ajustement au coût de la vie, équivalant à 18,36 %, de [leurs] salaires de base»⁽²⁾.

En décembre 1996, le Conseil entérina la politique d'ajustements.

Saisie par le Directeur général des recours internes, la Commission consultative paritaire de recours lui recommanda notamment, dans son rapport en date du 23 juin 1997, «de négocier un gel de l'échelle des salaires pour le personnel international au Chili ... jusqu'à ce que les salaires gelés soient conformes à l'indice d'ajustement au coût de la vie applicable au Chili». Par lettre du 11 juillet 1997, qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration notifia au requérant, au nom du Directeur général, le rejet de son recours en date du 5 août 1996.

B. Le requérant soutient que l'ESO a violé son obligation de l'informer de ce que seraient ses conditions d'emploi. En effet, à aucun moment entre la date de publication de l'avis de vacance du poste d'astronome au Chili et celle de la signature du contrat de service, elle n'a évoqué la possibilité d'un ajustement du salaire de base et des indemnités au coût de la vie. Les documents envoyés avec son contrat ne pouvaient laisser entrevoir un ajustement rétroactif résultant en une perte de plus de 18 pour cent de son salaire. Il n'avait donc pas, lors de la signature du contrat, «une connaissance exacte des conditions essentielles et fondamentales d'emploi».

Il affirme que l'Organisation a enfreint les termes de son contrat d'emploi et plusieurs dispositions du Statut et Règlement du personnel, puisque le salaire qu'il a perçu ne correspond plus à ce qui figure sur son contrat et que cette diminution représente une modification substantielle et unilatérale de ses conditions d'emploi. Il ajoute que le contrat signé le 6 octobre 1995 n'était pas un premier contrat à durée déterminée puisqu'il travaillait pour l'ESO depuis 1991; par conséquent, selon les règles fixées par le chef du personnel dans son mémorandum en date du 11 juillet 1996, son traitement net n'aurait pas dû être inférieur à celui garanti par l'échelle des salaires en vigueur en décembre 1995.

Citant la jurisprudence, il dénonce une violation de ses droits acquis, la politique d'ajustement ayant eu pour conséquence une perte de 18,36 pour cent de son salaire de base pour 1996 et de 14,1 pour cent pour les dix premiers mois de 1997. Il s'agit, selon lui, d'une violation du principe Noblemaire (principe expliqué dans le jugement 825, affaires Beattie et Sheeran, aux considérants 1 à 5) «dans la mesure où les traitements perçus par le requérant ne sont pas susceptibles d'attirer et de retenir les ressortissants des Etats membres».

Comparant son poste à deux autres, qu'il juge similaires, occupés par des agents de l'ESO en Allemagne, le requérant prétend que la décision contestée viole le principe d'égalité des conditions d'emploi. Il affirme que l'Organisation lui avait octroyé un grade moins élevé que celui qu'il aurait obtenu en Allemagne, et cela pour prendre en compte la différence du coût de la vie. En appliquant de surcroît une politique d'ajustement, la défenderesse a donc ajusté à deux reprises son salaire.

Il demande l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation nie être obligée d'informer les chercheurs d'emploi de manière précise et concrète de leurs conditions d'embauche, même des plus importantes comme le niveau de rémunération mensuelle. Selon elle, le Règlement du personnel se borne à exiger que le contrat de travail énonce certaines conditions d'emploi fondamentales (telles que le salaire de base, les indemnités de logement et les autres indemnités versées régulièrement), qu'elle dit avoir respectées. Certes, le requérant a perdu environ 18 pour cent de son salaire de base, mais il était au courant, au moment de signer son contrat, des conséquences de la politique d'ajustement, sujet abondamment discuté par le personnel en poste au Chili.

La défenderesse conteste les allégations du requérant concernant la violation de son contrat puisque celui-ci faisait référence à l'article R IV 1.03 tel qu'amendé par le Conseil. Elle ajoute que le contrat signé par le requérant en octobre 1995 était nouveau -- et non une prolongation -- puisqu'il passait du statut d'«associé salarié» à celui de «membre du personnel international». Il ne pouvait donc bénéficier de la protection des droits acquis prévue par le mémorandum du chef du personnel.

Selon l'ESO, le fait qu'il savait, dès janvier 1996, que le salaire versé était provisoire et qu'il pouvait déjà calculer le

montant de l'ajustement à venir exclut l'application de la théorie des droits acquis. Elle réfute l'allégation de violation d'égalité des conditions d'emploi, faisant observer que ce principe est sans rapport avec la décision attaquée et que le poste du requérant et ceux auxquels il fait allusion n'étaient pas comparables.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la question n'est pas de savoir s'il était au courant de la politique d'ajustement avant de signer son contrat mais s'il lui était possible d'en évaluer les conséquences pécuniaires. Il estime avoir été «dupé» par l'ESO. Il serait inéquitable, à ses yeux, de lui refuser le bénéfice de la protection des droits acquis, sous prétexte qu'il a changé de catégorie de membre du personnel, alors qu'il travaille à l'ESO depuis 1991.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient qu'au moment de signer son contrat le requérant savait que son salaire devait être indexé au coût de la vie. Bien qu'en mesure d'évaluer les conséquences de cette indexation, il a «accepté l'incertitude relative au montant exact de sa rémunération mensuelle nette». Il ne peut donc légitimement s'étonner des effets de l'indexation.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1^{er} décembre 1991 en qualité de boursier au bénéfice d'un contrat d'une durée d'un an renouvelé deux fois. En 1994, il a obtenu un contrat d'un an, pour la période du 1^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1995, en qualité d'associé salarié et a été affecté à Santiago et à La Silla au Chili. Le 1^{er} octobre 1995, il a bénéficié d'un contrat de trois ans en tant que membre du personnel international, toujours au Chili. Il a quitté l'ESO en octobre 1997.

2. Par un mémorandum en date du 11 juillet 1996, le personnel a été informé de la mise en application de la nouvelle politique de rémunération résultant d'un amendement de l'article R IV 1.03 du Règlement, amendement adopté par le Conseil de l'ESO le 8 juin 1995. Cet amendement introduisait l'application d'un «différentiel du coût de la vie» calculé sur 60 pour cent du salaire de base pour les membres du personnel international dont le lieu de travail est situé hors d'Allemagne. Le différentiel applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 au salaire de base du requérant s'élevait à moins 30,6 pour cent, se traduisant par une diminution de 18,36 (60 x 30,6) pour cent de sa rémunération.

3. Le 5 août 1996, le requérant adressa au Directeur général un recours interne dirigé contre la décision contenue dans le mémorandum du 11 juillet 1996. Il participa ensuite à un appel collectif en date du 26 août 1996.

4. Le 10 janvier 1997, le requérant reçut une circulaire administrative rappelant les termes du mémorandum du 11 juillet 1996 concernant l'application de l'ajustement.

5. Saisie par le Directeur général, la Commission consultative paritaire de recours formula, le 23 juin 1997, un ensemble de recommandations dont le gel temporaire des salaires mais, le 11 juillet 1997, le Directeur général rejeta le recours du requérant en date du 5 août 1996. C'est cette décision, notifiée le 15 juillet 1997, dont le requérant demande l'annulation, et il fait valoir quatre moyens, soit la violation 1) de l'obligation qu'ont les organisations internationales d'informer leurs fonctionnaires de ce que seront leurs conditions d'emploi, 2) du contrat d'emploi, 3) des droits acquis, 4) du principe d'égalité des conditions d'emploi. Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur tous les moyens du requérant, le Tribunal n'examinera que le deuxième moyen en ce qu'il prétend que l'administration a méconnu les termes du mémorandum du 11 juillet 1996.

6. Les points 3.1 et 3.2 du mémorandum en question sont reproduits au paragraphe A ci-dessus. Le requérant soutient que les dispositions susindiquées lui étaient applicables et qu'en ajustant son traitement net pleinement et de manière rétroactive pour le porter finalement à un niveau inférieur à celui garanti par l'échelle des salaires arrêtée au 31 décembre 1995, l'Organisation a violé ses propres engagements en matière de mise en application de la politique d'ajustement.

7. Pour justifier sa position, la défenderesse affirme que le requérant ne pouvait pas bénéficier de la sauvegarde prévue aux points 3.1 et 3.2 du mémorandum, car le contrat qui lui avait été proposé le 4 octobre 1995 constituait un nouveau contrat au sens du point 3.3 du mémorandum susvisé qui prévoit que :

«Le salaire de tout membre du personnel qui s'est vu accorder un premier contrat ou un nouveau contrat de durée [\(3\)](#)

indéterminée après la date d'approbation par le Conseil de cette politique sera pleinement ajusté.»

8. Le Tribunal estime, comme l'a soutenu le requérant, que le contrat qui lui a été proposé le 4 octobre 1995 et qu'il a signé le 6 n'était ni un premier contrat de durée déterminée, puisque le requérant a commencé à travailler pour l'ESO dès 1991 au bénéfice de plusieurs contrats de durée déterminée et toujours renouvelés, ni un nouveau contrat, de durée indéterminée, puisque, comme il a été indiqué au premier considérant ci-dessus, son dernier contrat était un contrat de durée déterminée de trois ans. Les contrats dont il bénéficiait précédemment lui conféraient la qualité de membre du personnel au sens de l'article I 2.01 du Statut du personnel. Le requérant devait conserver, en application des points 3.1 et 3.2 du mémorandum du 11 juillet 1996 qui ne limitent pas l'avantage qu'ils ouvrent aux seuls membres du personnel international, ses émoluments nets versés conformément à l'échelle des salaires de base et des allocations en vigueur au 31 décembre 1995 jusqu'à ce que son salaire ajusté d'après l'indice du coût de la vie dépasse ces émoluments nets.

9. La décision contestée qui a privé le requérant du bénéfice de la clause de sauvegarde prévue aux points 3.1 et 3.2 du mémorandum du 11 juillet 1996, alors que celui-ci y avait droit, est illégale et doit en conséquence être annulée. L'Organisation devra, dès lors, verser au requérant les montants illégalement retenus sur ses salaires pendant la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 octobre 1997.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 11 juillet 1997 du Directeur général de l'ESO est annulée.
2. L'Organisation versera au requérant les montants illégalement retenus sur ses salaires pendant la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 octobre 1997.
3. L'Organisation versera au requérant la somme de 10 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.
2. Soit un ajustement de 30,6 pour cent appliqué à 60 pour cent du salaire de base.
3. Traduction du greffe.